



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ Fe b 10/0

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme ZAÏDI

☎ 04.91.15.63.64

N° 150-2001 D

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**A l'encontre de la Société MAREVA PISCINE &
FILTRATION à Saint-Martin-de-Crau**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 24 octobre 2001,

VU la visite dans l'établissement en date du 19 octobre 2001 par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

CONSIDERANT que la Société MAREVA PISCINES & FILTRATION est soumise au respect des prescriptions de l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT le non respect par cet exploitant des articles 6 et 7 – premier alinéa dudit arrêté, et la nécessité de formaliser l'ensemble des documents nécessaires à l'élaboration d'un système de gestion de la sécurité de l'installation concernée,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

→ F. MARTIN
3/12

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société MAREVA PISCINE & FILTRATIONS, qui exploite un établissement sis : Zone Industrielle du Bois de Leuze - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, est mise en demeure de respecter l'article 6 et l'article 7 - premier alinéa - de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans les I.C.P.E. soumises à autorisation, dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
 - Le Sous-Préfet d'ARLES,
 - Le Maire de SAINT MARTIN DE CRAU,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau

M. Invern
Martine INVERNON



MARSEILLE, le 14 NOV 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER